



1110222902

DATE DEPOT :	2011-11-02
NUMERO DE DEPOT :	2011R102584
N° GESTION :	2005B07973
N° SIREN :	410437032
DENOMINATION :	PIMPANEAU & ASSOCIES
ADRESSE :	31 rue Henri Rochefort 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2011/09/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

PIMPANEAU & ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 120.000 €
31, rue Henri Rochefort – 75017 PARIS
RCS PARIS 410 437 032

05B. 7973.

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
02 NOV. 2011
N° DE DÉPOT
R 102589

Statuts



Transfert de siège 26 septembre 2011

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 20 décembre 1996, enregistré à la recette des Impôts de PARIS 16è - CHAILLOT le 6 janvier 1997.

Elle a été transformée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 novembre 2002, statuant à l'unanimité, puis en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 juin 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des droits sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, le décret n° 69-810 du 12 août 1969, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est **PIMPANEAU & ASSOCIES**

Le nom commercial est **P & A**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. La dénomination doit en outre être suivie de la mention « société d'expertise comptable et commissariat aux comptes » et de l'indication de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé **31, rue Henri Rochefort - 75017 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision de transfert du siège social devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 codifiée au Code de commerce, le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - REPARTITION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 7622,45 euros (50 000,00 francs).

Au terme de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 1524,49 € (10 000 francs) par apport en nature effectué par Monsieur Bernard PIMPANEAU, évalué à 2898,65 € (19 013,89 francs) et pour lequel il lui a été attribué 100 parts sociales nouvelles de 15,24 € (100 francs) de valeur nominale.

Au terme de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 février 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 110 853,06 € (727 148,40 francs) en numéraire par incorporation de réserves et de primes.

ARTICLE 7 - Capital social – Communication de la liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille (120 000,00) euros , divisé en six cents (600) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés à proportion de leurs apports et des cessions régulièrement consenties.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – Répartition du capital social

La répartition du capital doit respecter les quotités prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sur les sociétés d'Expertise Comptable et à l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 codifiée à l'article 1 822.9 du code de commerce sur les sociétés de Commissariat aux comptes.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou du Directeur Général. Dans tous les cas, la réalisation d'augmentation ou de réduction du capital social doit respecter les règles relatives à la répartition du capital visées à l'article 9 ci-dessus ainsi que les règles d'agrément prévues aux présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de rompus pouvant apparaître à l'occasion d'opération sur capital, les associés feront leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

D'une façon générale, les dispositions du code de commerce régissant les augmentations et réduction du capital des sociétés anonymes s'appliqueront sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les modalités de direction et de fonctionnement de la société.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier, le tout, sous réserve des dispositions applicables à la répartition du capital prévue ci-dessus à l'article 9.

ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés

Tout associé peut mettre toutes sommes à la disposition de la société, à titre d'avance en compte d'associé. Les modalités de fonctionnement du compte courant et de retrait des fonds sont régies d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président et le Directeur Général.

ARTICLE 15 - Responsabilité professionnelles des associés

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre et solidaire de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

La responsabilité des associés au regard des actes de gestion et au passif est limitée au montant de leurs apports.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 16 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport, fusion, scission, apports partiels d'actifs et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale ou dissolution de communauté de biens entre époux.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.*

ARTICLE 17- Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé et sur les comptes individuels ouverts au nom de chaque associé.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions d'actions

1. Les actions détenues par l'associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, domicile, nationalité et profession de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité et profession de ses associés et dirigeants. Cette demande d'agrément est transmise par le Président à chaque associé par tout moyen écrit.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8- Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de dix jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-après à l'article 20 « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de dix jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article précité. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Le professionnel actionnaire faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de Commissaire aux comptes ou qui cesse même temporairement d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision et peut être exclu de la société selon les modalités ci-après définies.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- o violation des dispositions des présents statuts, notamment en cas de cession d'actions en violation de la clause d'agrément ;
- o exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- o révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- o condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En cas d'associé unique personne morale, la décision d'exclusion est prise à l'unanimité de ses propres associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses droits sociaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés de l'associé unique sont consultés à l'initiative de l'organe compétent, et à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans tous les cas, les associés peuvent être consultés à l'initiative d'un mandataire désigné en justice selon les modalités de droit commun.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la

consultation des associés devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession ne sera réalisée valablement que sous réserve de l'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'initiateur de la consultation des associés.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Président de la société

Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique, associée et inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire.

La durée du mandat du Président est de six années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne désignée en remplacement du Président sortant, pour quelque cause d'extinction de mandat, est nommée pour la durée du mandat à restant courir de son prédécesseur.

Expiration des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité judiciairement constatée, la démission, la révocation, le non-renouvellement de son mandat ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective ou d'une mesure d'interdiction de gérer ou de diriger une société commerciale.

Elles prennent fin également en cas d'interdiction, même temporaire, d'exercer la profession d'Expert Comptable ou de Commissaire aux comptes conformément aux règles déontologiques propres à chacune de ces professions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation des associés appelés à statuer sur son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf ratification par la collectivité des associés appelée à le remplacer d'une démission donnée en violation de cette obligation de notification préalable.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés prise à l'unanimité. La révocation peut intervenir sans délai mais doit être motivée sous peine d'allocation de dommages et intérêts attribués judiciairement.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Responsabilité et rémunération

Les règles fixant la responsabilité du Directeur Général des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou à tout autre objectif fixé par les associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail sous réserve qu'il corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom dans les limites de son objet social. Toute disposition ou délibération limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Président sont limités par les attributions spécifiques conférées par les présents statuts à la collectivité des associés et par les décisions ultérieures des associés.

En cas de Président personne morale, celui-ci exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses représentants légaux pouvant agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 22- Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s), associée(s) et inscrite(s) à l'Ordre des experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de l'assister dans ses fonctions avec le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom dans les limites de son objet social. Toute disposition ou délibération limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle du mandat en cours du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans les associés aux conditions de majorité ordinaire. En cas de cumul de leurs mandats avec un contrat de travail, la conclusion du contrat ainsi que la modification de ses éléments, dont la rémunération et les avantages de toute nature qui pourraient y être attachés, sont soumises à l'approbation préalable des associés dans les conditions de majorité ordinaire, les voix de l'intéressé n'étant pas, le cas échéant, prises en compte dans le calcul de cette majorité. La conclusion et la modification du contrat de travail relève du champ d'application des conventions réglementées

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général (aux) de la société et le Commissaire aux comptes arrêtent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions légales relatives aux conventions réglementées.

En tout état de cause, le Commissaire aux comptes doit recevoir les éléments d'information dans des délais raisonnables pour lui permettre d'effectuer ses travaux et rendre ses rapports.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 25- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26- Décisions de l'associé unique

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, celui-ci devient alors seul compétent pour toutes les décisions sociales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si l'associé unique ne remplit pas les conditions requises pour être Président (personne physique, associée et membre de l'ordre des experts Comptables), celui-ci devra dans un délai de trois mois à compter de la date de réunion de toutes les actions en ses seules mains, (i) transférer la propriété d'au moins une action, y compris par voie de prêt de consommation, à une personne remplissant ces qualités, et (ii) la désigner en qualité de Président.

ARTICLE 27 - Compétences des associés

27.1 - Consultation obligatoire des associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive des associés :

- o Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- o Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président;
- o Nomination, rémunération, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux;
- o Approbation des comptes sociaux annuels, et le cas échéant consolidés, et affectation des résultats ;
- o Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- o Agrément des cessions d'actions ;
- o Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- o Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- o Dissolution de la société ;
- o Toute modification apportée aux présents statuts.

27.2 - Consultation facultative des associés

Toutes les autres décisions sociales relèvent de la compétence du Président qui pourra néanmoins les soumettre au vote préalable des associés consultés selon les modalités librement choisies par l'auteur de la consultation.

ARTICLE 28 – Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée générale ou par tout moyen de consultation écrite.

Les décisions collectives peuvent enfin être constatées sans autre formalité par consentement unanime des associés formalisé par l'apposition de leur signature sur un acte.

ARTICLE 29 Assemblée Générales des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

291 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par un Directeur Général, par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi ou encore par le liquidateur. La réunion d'une assemblée générale peut également intervenir à la demande d'un ou plusieurs associés sur demande écrite adressée au Président ou à un Directeur Général. La demande contient un exposé des raisons pour lesquelles la convocation est demandée et toutes pièces justificatives. Sur ces bases, le Président ou le Directeur Général arrête l'ordre du jour et convoque l'Assemblée dans un délai d'un mois. Toutefois, le Président ou le Directeur Général peut reporter le traitement d'une telle demande à l'examen de la prochaine consultation des associés prévue s'ils considèrent qu'il n'y a pas de caractère d'urgence ou si une demande de même objet a été rejetée lors d'une consultation précédente.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, y compris les télécopies et les courriers électroniques. Elle est adressée à chaque associé 3 jours civils au moins avant la date de la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que les associés soient suffisamment éclairés sur la nature et l'importance des opérations qui leur seront soumises.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

292 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé peut inscrire un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales. L'inscription de projets de résolutions devra parvenir à chacun des autres associés, au Président et aux Directeurs Généraux au moins la veille de la réunion, à 18 heures heure de Paris, par tout moyen de communication écrite.

L'Assemblée Générale est tenue d'inscrire ces projets à son ordre du jour et de statuer sur ces projets.

Sauf accord unanime de tous les participants, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du Président ou des Directeurs généraux qui peut intervenir à tout moment.

293 - Accès aux assemblées générales – Pouvoirs - vote par correspondance

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription en compte depuis au moins la veille, 18 heures heure de Paris, de la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé dûment muni d'une procuration. Il peut également se faire représenter par tout autre mandataire de son choix, dûment muni d'une procuration, sous réserve toutefois de l'accord de l'ensemble des associés présents à la réunion sur l'accès de ce mandataire à la réunion. A défaut d'accord, l'associé sera considéré comme absent, non représenté.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui, pour être pris en compte, doit parvenir à la Société au plus tard la veille à 18 heures, heure de Paris, de la date de l'assemblée.

29. - Feuille de présence - bureau

L'établissement d'une feuille de présence aux assemblées générales est facultative.

Si elle est établie, elle est émargée par les associés présents en entrant en séance tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire. Y sont annexés les pouvoirs et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un associé présent désigné par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En fonction du nombre de participants à la réunion, il peut n'être choisi qu'un seul scrutateur ou aucun scrutateur.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. Sauf accord des autres membres du bureau ou insuffisance en nombre de participants pour le constituer, le secrétaire sera choisi en dehors du Président de séance et du ou des scrutateurs.

ARTICLE 30 Consultation écrites

Les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général selon la procédure suivante :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tout moyen écrit par l'auteur de la consultation.

Les associés doivent, dans un délai fixé par l'auteur de la convocation, et au maximum 15 jours civils à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, émettre leur vote par tout moyen écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à l'auteur de la convocation les explications ou pièces complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ; "NON" ou par « ABSTENTION ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 31 Consentement unanime des associés exprimé dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter de la signature d'un acte par l'ensemble des associés. Le terme d'acte s'entend de toute convention synallagmatique génératrice de droits et/ou d'obligations, conclue par la société avec son Président, un Directeur Général, un associé ou un tiers. La décision des associés est dans ce cas strictement limitée aux obligations contenues dans l'acte.

Il est fait mention de la décision des associés sur le registre de leurs délibérations. Le Président dresse à cet effet un compte rendu dans les formes prescrites par l'article 30.4.

ARTICLE 32 – Dispositions communes aux décisions collectives

321 - Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- o La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- o Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- o Les inventaires ;
- o Les rapports et documents soumis aux associés préalablement aux décisions collectives ;
- o Les procès-verbaux des organes sociaux comportant en annexe, le cas échéant, les indications de vote en cas de consultation écrite.

322 - Droit d'information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsqu'ils sont requis par la loi ou les présents statuts, les rapports présentés aux associés sont établis par l'auteur de la consultation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 3 jours au moins avant la date de la consultation, et par tout moyen écrit.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

323. - Nature des délibérations collectives - Conditions de Quorum et Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts dans l'une quelconque de ses dispositions ou qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivante :

a) Décisions ordinaires

La collectivité des associés statue, sans quorum, à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société.

b) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés statue, sans quorum, à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société.

c) Décisions unanimes

En vertu des dispositions légales, et en sus des décisions unanimes prévues par les présents statuts, l'unanimité des associés est requise lorsqu'il s'agit d'accroître leurs engagements, de changer la nationalité de la société et de supprimer ou de modifier la clause d'agrément.

33. - Constatation et conservation des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, coté et paraphé selon les mêmes modalités que le registre des délibérations des assemblées générales des sociétés anonymes, tenus et conservés au siège de la société.

Les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article 149 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les assemblées générales et de l'article 42 du même décret pour les consultations écrites. En cas de consentement unanime exprimé dans un acte, il en est dressé un procès-verbal indiquant la date de l'acte, les documents ou informations préalablement communiqués aux associés (le cas échéant) , la forme et l'objet de l'acte, la

nature des droits et obligations mis à la charge ou stipulés au profit de la société et le nom des associés signataires.

Ils sont signés :

- (i) par les membres du bureau en cas de réunion d'une assemblée générale ayant donné lieu à établissement d'une feuille de présence,
- (ii) par tous les associés présents et représentés ainsi que par leurs mandataires en cas en cas de réunion d'une assemblée générale n'ayant pas donné lieu à établissement d'une feuille de présence,
- (iii) par l'auteur de la consultation en cas de consultation écrite
- (iv) par le Président ou un Directeur Général en cas de décision unanime constatée dans un acte.

En cas de consultation écrite, les indications de vote des associés sont annexées au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la société ou un Directeur Général.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 35- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le "Président (ou Comité de direction)", fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

ARTICLE 37- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage de l'Ordre des Experts comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

A défaut de règlement arbitrale du litige et en dernier recours, le différend sera porté devant les tribunaux de la juridiction civile compétents.